

000002

21 MAI 2024

ARRETE N° _____ /CAB/MINEPDED DU _____
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE
INSTITUTIONNEL DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE
L'AGENDA CLIMATIQUE AU CAMEROUN.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques adoptée le 09 mai 1992 et ratifiée le 19 Octobre 1994 et l'Accord de Paris sur le climat adopté le 12 décembre 2015 et ratifié le 12 juillet 2016 ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses textes subséquents ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifiées et complétées par le décret n°95/145-Bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut de la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/026 du 18 janvier 2019 portant organisation de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques ;
- Vu le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 modifié et complété par le décret n°2020/0998/CAB/PM du 13 mars 2020 fixant les modalités de création d'organisation et de fonctionnement des comités et groupes de travail interministériels et ministériels,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
000850	14 MAI 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de coordination et de suivi de la mise en œuvre de l'agenda climatique au Cameroun.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, l'agenda climatique constitue le cadre de référence qui définit les orientations politiques, stratégiques, ainsi que les actions prioritaires nationales en matière de changement climatique, sur la base de l'ensemble des outils existants, dans un délai défini, en vue d'une meilleure coordination des acteurs et des initiatives pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des populations et des infrastructures, ainsi que la résilience de l'économie nationale au changement climatique.

Article 3.- L'Etat veille à la réalisation de l'agenda climatique à travers la mise en œuvre d'un plan climat et d'un plan d'investissement climatique.

Article 4.- Le cadre institutionnel de coordination et de suivi de la mise en œuvre de l'agenda climatique est constitué : d'une Coordination Générale et d'un Comité National de Facilitation de la mise en œuvre de l'agenda climatique.

CHAPITRE II DE LA COORDINATION GENERALE DE L'AGENDA CLIMATIQUE

Article 5.- Sous l'autorité du PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, le Ministère en charge de l'environnement assure la coordination générale de la mise en œuvre de l'agenda climatique au Cameroun. A ce titre, il est principalement chargé de l'élaboration de l'agenda climatique, en liaison avec l'Observatoire National des Changements Climatiques, ainsi que les administrations et organismes compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur. Il assure également de manière spécifique:

1. Au plan stratégique

- la définition et la mise en œuvre des politiques et des stratégies sectorielles de lutte contre le changement climatique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
000850	14 MAI 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- l'initiation des mesures destinées au renforcement du cadre législatif et réglementaire en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- la vulgarisation et le suivi de la mise en œuvre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et des textes subséquents, notamment par des mécanismes juridiques appropriés ;
- la préparation, la coordination et le suivi de la participation aux négociations internationales sur le climat, en liaison avec les administrations concernées, notamment les Ministères en charge de l'économie et des Relations Extérieures ;
- la proposition des mesures pertinentes, en vue de la mise en place à la diligence du Ministre chargé des Finances, d'un cadre réglementaire et institutionnel adapté à la monétisation des crédits carbone y compris non forestiers, en lien avec les autres administrations concernées dont celles des forêts, de l'énergie et des transports.
- l'élaboration des directives sectorielles pour la prise en compte des changements climatiques à la diligence du Ministère en charge de la planification, dans le cadre de planification stratégique de l'Etat, en collaboration avec les autres administrations concernées.

2. Au plan de la mobilisation et de l'accompagnement des acteurs

- la mobilisation des partenaires bilatéraux et multilatéraux autour des programmes et actions liées à la mise en œuvre au niveau national, de l'agenda climatique, en liaison avec le Ministère chargé de la coopération technique et les autres administrations concernées ;
- l'accompagnement des ministères sectoriels et des autres parties prenantes dans le processus d'intégration du Changement climatique dans les stratégies sectorielles, ministérielles et thématiques;
- la promotion de l'intégration du changement climatique dans la planification du développement sectoriel et local ;
- l'animation des groupes thématiques au niveau national et du rapportage de l'évolution de la mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) au niveau national et international;
- la prise des mesures pertinentes après consultation des acteurs clés, visant à assurer la cohérence des interventions et l'arrimage des actions en matière de prévention et de lutte contre les changements climatiques ;
- la création et le développement des synergies entre acteurs étatiques et non étatiques.

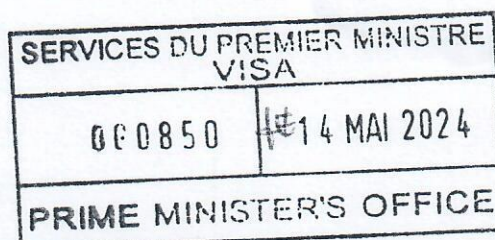
SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
000850	14 MAI 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

3. Au plan des mesures portant atténuation et adaptation

- l'élaboration et l'accompagnement de la mise en œuvre des stratégies de réduction des gaz à effet de serre par toutes les parties prenantes, assortis d'un rapport conformément aux orientations de la CDN ;
- la planification et la mise en œuvre des actions de prévention et d'adaptation au changement climatique sur le territoire national, en liaison avec les administrations et organismes compétents de l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les partenaires économiques et sociaux et les organisations de la société civile;
- la promotion et l'accompagnement des stratégies, initiatives et actions en faveur de la prévision climatologique, notamment celles concernant les alertes précoces ;
- la participation à la gestion des risques et catastrophes naturels, en liaison avec les administrations et organismes nationaux et internationaux concernés, notamment le Ministère en charge de l'administration territoriale.

4. Au plan du financement

- la consultation sur l'orientation de la gestion des fonds mis à disposition par les partenaires financiers multilatéraux au service de la lutte contre les changements climatiques, en collaboration avec le Ministre chargé des Finances;
- le suivi des activités de mobilisation des ressources financières, en vue de la mise en œuvre de l'agenda climatique, en liaison avec les administrations en charge de l'économie et des finances ;
- la participation à l'évaluation des risques budgétaires liés aux changements climatiques ;
- la participation à l'identification et à l'analyse des projets impactant et des investissements publics sensibles au climat, ainsi qu'à la prise des mesures pertinentes en faveur de leur résilience;
- la participation à la promotion des mesures d'intégration des critères liés au changement climatique dans la commande publique, en liaison avec l'autorité des marchés.



5. Au titre de la recherche, de l'innovation et de la communication

- l'incitation au développement et au financement de la recherche scientifique et technologique dans le domaine des changements climatiques.
- la promotion y compris au niveau des CTD, du renforcement des capacités individuelles et institutionnelles, de la communication, de la sensibilisation, de la coopération scientifique, du développement et du transfert de technologies en matière de lutte contre les changements climatiques.

Article 6.- En vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'agenda climatique, le Ministère en charge de l'environnement reçoit l'appui des administrations et organismes concernés par les questions climatiques. Il s'agit notamment :

- (1) du Ministère en charge des forêts qui assure, entre autres, le reboisement et le suivi du couvert végétal sur le territoire national. Il assure la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les changements climatiques dans le secteur des forêts et de la faune. Il concourt à la diffusion des connaissances sur les écosystèmes forestiers, afin d'anticiper les risques et les crises liés aux changements climatiques. Il encourage le déploiement de méthodes et de projets pouvant donner lieu à l'attribution de crédits carbone, à travers l'utilisation des pratiques sylvicoles durables.
- (2) du Ministère en charge de l'agriculture qui participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques en faveur d'une agriculture climato-intelligente et de la résilience des systèmes agricoles au changement climatique. Il veille à l'émergence d'une approche intégrée de l'action climatique, au sein des organismes sous sa tutelle, et en assure l'ancrage dans le secteur de l'agriculture et du développement rural ;
- (3) du Ministère en charge de l'élevage, des pêches et de la production animale qui participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques en faveur des systèmes pastoraux et halieutiques résilients au changement climatique. IL assure la responsabilité de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les changements climatiques dans le secteur de l'élevage, des pêches et de la production animale.
- (4) du Ministère en charge de l'aménagement du territoire qui définit la politique nationale en matière d'affectation des sols et de la cohérence des utilisations subséquentes. Il veille à ce que les différents schémas d'aménagement du territoire prennent en compte les enjeux de la lutte contre le changement climatique et de la transition écologique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000850	14 MAI 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- (5) du Ministère en charge des transports qui définit et promeut les modes de transport sobres en carbone. A cet effet, Il participe à la définition des critères et des objectifs, en vue d'accompagner les ménages et d'autres opérateurs dans le report modal vers les modes de transport les moins polluants.
- (6) du Ministère en charge de l'industrie qui assure la promotion des technologies sobres en carbone. Il veille à ce que les autorisations d'ouverture des travaux miniers soient soumises à la constitution de garanties financières propres à assurer, suivant la nature et l'importance des dangers ou inconvénients que ces travaux peuvent représenter, la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations, ainsi que les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site.
- (7) du Ministère en charge de l'énergie qui concourt à la définition et la mise en œuvre de la politique en matière de transition et d'efficacité énergétiques. Il assure la responsabilité de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les changements climatiques dans le secteur de l'énergie y compris la participation à la prise des mesures visant à prohiber la promotion des énergies peu respectueuses du climat et du développement durable.
- (8) du Ministère en charge de la protection civile qui assure la définition de la politique nationale, en matière de prévention et de lutte contre les risques et catastrophes naturels. Il veille au respect par les personnes soumises à son contrôle et organismes sous sa tutelle des mesures visant à se prémunir des facteurs de risques et catastrophes naturels liés aux changements climatiques.
- (9) des Ministères en charge de l'économie et des finances qui assurent la mobilisation des financements, en vue de la lutte contre les changements climatiques, ainsi que l'inscription de la problématique climatique dans les politiques, programmes et stratégies de développement. Ils assurent la planification et la budgétisation des activités et autres interventions prévues dans l'agenda climatique.
- (10) du Ministère en charge de la recherche scientifique qui participe à la définition des politiques dédiées à la résilience des sociétés et des milieux aux changements climatiques à travers les techniques appropriées d'adaptation et d'atténuation. Il participe au développement des connaissances scientifiques, des compétences et de la culture nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques de la transition écologique et du développement durable;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
000850	# 14 MAI 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- (11) du Ministère en charge de la décentralisation qui assure la mobilisation des collectivités territoriales décentralisées autour de la lutte contre le changement climatique ainsi que les opportunités de développement y afférentes. Il veille à ce que les Collectivités Territoriales Décentralisées se dotent des plans climat en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer l'efficacité énergétique et de renforcer la résilience des territoires face aux impacts des changements climatiques.
- (12) du Ministère en charge des travaux publics, qui promeut les infrastructures résilientes aux effets de changement climatique. A cet effet, Il veille à l'usage de matériaux bas en carbone dans les rénovations lourdes et les constructions.
- (13) des Ministères en charge du commerce et des marchés publics qui définissent les critères auxquelles doivent répondre les affichages apportant au consommateur une information sur les impacts environnementaux d'un bien ou d'un service.

Article 7.- L'élaboration et la mise en œuvre de l'agenda climatique fait intervenir d'autres acteurs. Il s'agit notamment :

- (1) des Agences publiques qui fournissent un soutien technique et /ou financier pour la mise en œuvre des politiques et stratégies.
- (2) des Collectivités Territoriales Décentralisées telles que les communes et les régions, à travers l'adoption des plans d'action climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, ainsi que des plans d'actions pour l'environnement. Ces plans et schémas visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à améliorer l'efficacité énergétique et à renforcer la résilience des territoires face aux impacts des changements climatiques.
- (3) du Secteur privé, à travers l'adoption des pratiques durables et la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre. Le secteur privé peut aussi contribuer au financement de l'action climatique, notamment en investissant dans des projets d'adaptation et de mitigation.
- (4) des Organisations non gouvernementales (ONG), à travers la sensibilisation du public sur les enjeux climatiques, les actions de plaidoyer pour des politiques climatiques ambitieuses et le soutien aux projets d'adaptation et de mitigation sur le terrain. Elles peuvent aussi fournir un soutien technique et financier aux communautés vulnérables touchées par les impacts des changements climatiques.



CHAPITRE III
DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DE LA MISE EN
OEUVRE DE L'AGENDA CLIMATIQUE

Article 8.- (1) En vue d'appuyer la coordination de la mise en œuvre de l'agenda climatique, il est créé un Comité National de Facilitation de la mise en œuvre de l'Agenda Climatique au Cameroun ci-après désigné « **le Comité** ». Le Comité assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre de l'agenda climatique. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la cohérence et l'efficacité des interventions du Gouvernement et des partenaires au développement, en matière de prévention et de lutte contre les changements climatiques ;
- d'émettre un avis sur la réalisation et le suivi des objectifs climatiques nationaux ;
- de formuler un avis sur tout document de planification en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- de développer et de renforcer les capacités des départements ministériels, des organismes publics et des autres parties prenantes par la mise en commun des connaissances, le partage d'expériences et de bonnes pratiques en lien avec les enjeux climatiques ;
- de veiller à l'efficacité des actions de chaque département ministériel ou organisme compétent et de s'assurer de la complémentarité des efforts ;
- d'explorer les sources de financements innovants pour les mettre au service de l'adaptation, de la prévention et de la lutte contre les changements climatiques ;
- de servir de cadre d'arbitrage des questions relevant de la mise en œuvre de l'agenda climatique ;
- de faire toute proposition ou recommandation concourant à la prévention et à la lutte contre les changements climatiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes ;
- d'encourager la valorisation des connaissances endogènes dans les initiatives destinées à la lutte contre les changements climatiques ;
- d'examiner et émettre un avis technique sur les dossiers qui lui sont soumis par le Gouvernement;
- d'examiner et valider le plan de travail, ainsi que les rapports périodiques de mise en œuvre de l'agenda climatique ;

Article 9.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit:

PRESIDENT : Le Ministre chargé de l'environnement ;

VICE-PRESIDENTS :

- le Ministre chargé des finances;
- le Ministre chargé de l'économie ;

MEMBRES :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'environnement;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Economie ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances.
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des forêts ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'agriculture ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'énergie ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la recherche scientifique;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'élevage;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'industrie ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la décentralisation ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des relations extérieures ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du transport ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des travaux publics ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration territoriale ;
- le Directeur Général de l'Observatoire National sur les Changements climatiques ;
- deux (02) représentants des collectivités territoriales décentralisées, dont un de l'Association des Communes et Villes unies du Cameroun et un de l'association des Régions du Cameroun;
- un représentant des Organisations de la Société Civile œuvrant dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques ;
- deux représentants du secteur privé dont un du Groupement des Entreprises du Cameroun et un de l'Organisation Camerounaise des Industries de Transformation de l'Acier;

(2) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent.



(3) Le Président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité sans voix délibérative, en raison de sa compétence ou de son expérience sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé de l'environnement.

Article 10.- Le Président peut en tant que de besoin, constituer au sein du Comité, des groupes de travail ad hoc pour l'examen des questions spécifiques relevant de la compétence du comité.

Article 11.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est assisté d'un Secrétariat Technique placé sous la coordination d'un Coordonnateur Technique, assisté d'un coordonnateur adjoint.

(2) Le Secrétariat Technique est composée ainsi qu'il suit :

COORDONNATEUR TECHNIQUE : Le Point Focal de la Convention-cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques.

MEMBRES :

- Un (01) représentant des Services du Premier Ministre;
- un (01) représentant de la Direction de la Conservation et de la Gestion des Ressources Naturelles (DCGRN) du Ministère en charge de l'environnement ;
- le Point Focal du Fonds Vert Climat ;
- le Point Focal du Fonds d'adaptation ;
- le Point Focal de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- le Point Focal de la Convention de la lutte contre la Désertification ;
- le Chef de la Division des Affaires Juridiques du Ministère en charge de l'environnement ;
- le Directeur de la Programmation des Investissements Publics du Ministère en charge de l'économie ;
- le Directeur de la protection civile du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- le chef de Division de la Prévision et de la Préparation des Programmes et projets du Ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Eau et de l'Energie ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000850	10 14 MAI 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- un représentant du Ministère en charges des Forêts ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge des Mines et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'élevage et des pêches ;
- un représentant de la Sous-direction du Monitoring Ecologique et Suivi du Climat du Ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques;
- un représentant de chaque groupe thématique de la CDN (atténuation; adaptation; finance; MNV-cadre de mise en œuvre et de suivi ; recherche, prospection, données et services climatologiques) ;
- deux (02) représentants des Collectivités Territoriales décentralisées ;
- un représentant des Organisations de la Société Civile, œuvrant dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques ;
- deux (02) représentants du secteur privé.

(3) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Ministre en charge de l'environnement.

(4) Le Secrétariat Technique est chargé de :

- proposer l'ordre du jour des travaux du Comité ;
- préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- coordonner les contributions sectorielles à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan Climat National, du le Plan d'Investissement Climatique, ainsi que des documents nationaux tels que la CDN et le Plan National d'Adaptation aux changements climatiques;
- assurer le suivi des résolutions et délibérations du Comité ;
- élaborer le plan de travail annuel du Comité ;
- rédiger les rapports d'activités du Comité ;
- proposer au Comité toute mesure en vue de consolider la position nationale au sujet des négociations sur le climat ;
- effectuer toute autre mission à lui confiée par le Comité.

Article 12.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du Président.

la date de la session. Elles doivent indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 13.- (1) Le Comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

(2) Les avis, résolutions et décisions du Comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14.- Le coordonnateur du Secrétariat Technique rapporte les travaux du Comité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15.- Le Comité adresse un rapport annuel de ses activités au PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT pour la Très haute information du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Article 16.- (1) Les fonctions de Président, de vice-président, de membre du Comité, de coordonnateur et membres du Secrétariat Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, les personnes visées l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session.

(3) Les montants de l'indemnité de session prévue à l'alinéa (2) ci-dessus sont fixés par le Ministre chargé de l'environnement, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17.- Les crédits de fonctionnement du Comité et du Secrétariat Technique sont imputés au Budget de l'Etat et le cas échéant, sur les contributions des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 18.- (1) Le Président du Comité est l'ordonnateur de son budget, avec faculté de délégation au Coordonnateur du Secrétariat Technique.

(2) Il désigne un régisseur pour l'apurement des opérations comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000850	14 MAI 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Article 19.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

21 MAI 2024

Yaoundé, le

**LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,**



HELE PIERRE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
000850	14 MAI 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	